

**23 DECEMBRE 2011**

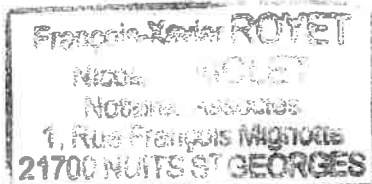
**PARTAGE**

**Entre**

**Monsieur et Madame Jean GROS**

**Madame Françoise PARENT**

**Et Messieurs Michel et Bernard GROS**



réf : A 2011 00656 / FXR/EP

**L'AN DEUX MILLE ONZE**

*Le vingt-trois décembre*

PARDEVANT Maître François-Xavier ROYET, notaire associé, membre de la Société civile professionnelle "François-Xavier ROYET et Nicolas TAICLET, Notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à NUITS-SAINT-GEORGES (Côte d'Or), 1 Rue François Mignotte.

A reçu, entre les parties ci-après désignées, le présent acte de :

**PARTAGE**

**PARTIES A L'ACTE**

1°) Monsieur **Jean Paul Marie GROS**, retraité, et Madame **Jeanine Marie Josèphe DEVILLE**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à VOSNE ROMANEE (21700), 3 rue des Communes.

Nés, Monsieur à VOSNE ROMANEE (21), le 08 octobre 1927,

Et Madame à CHAMPAGNOLE (39300), le 21 avril 1929.

Monsieur et Madame GROS mariés à la Mairie de VOSNE ROMANEE (21), le 25 mars 1954, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FALCOZ, notaire à CHAMPAGNOLE, le 06 mars 1954, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité Française.

Résidant en France.

2°) Monsieur **Michel Louis Joseph GROS**, viticulteur, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700), 3 rue de la Tâche.

Né à DIJON (21000), le 16 février 1956.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

3°) Madame **Anne Françoise Monique GROS**, viticultrice, demeurant à POMMARD (21630), route d'Ivry.

Née à DIJON (21000), le 30 janvier 1957.

Epouse de Monsieur **François Marie PARENT**.

Monsieur et Madame PARENT mariés à la Mairie de VOSNE-ROMANÉE (21700), le 26 novembre 1976, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET,

*[Handwritten signatures and initials]*

2012 D N° 229  
Publié et enregistré le 20/01/2012 à la conservation des Hypothèques de BEAUNE  
Volume : 2012 P N° 346  
Droits : 28.330,00 EUR  
Salaires : 2.642,00 EUR  
TOTAL : 30.972,00 EUR  
Le Conservateur,  
Gerard CHOAIN

Reçu : Trente mille neuf cent soixante-douze Euros

notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 25 novembre 1976, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

4°) Monsieur **Bernard Denis Marie GROS**, viticulteur, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700), 6 rue des Grands Crus.

Né à DIJON (21000), le 08 janvier 1958.

Epoux de Madame **Martine BALVAY**.

Monsieur et Madame GROS mariés à la Mairie de VOSNE ROMANEE (21700), le 30 mai 1984, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître de VREGILLE, Notaire à DIJON, le 21 mai 1984, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

**Désignés ci-après, ensemble, "LES COPARTAGEANTS"**

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

**PRESENCE - REPRESENTATION**

- M. Jean GROS et Mme Jeanine GROS- DEVILLE sont présents.
- M. Michel GROS est présent.
- Mme Anne PARENT- GROS est présente.
- M. Bernard GROS est présent.

**ETAT - CAPACITE**

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement au partage, objet des présentes, les parties exposent ce qui suit:

**EXPOSE**

1) Aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 Juin 1992 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 31 Juillet 1992 volume 1992 P numéro 3089, Monsieur Jean Paul Marie GROS et Madame Jeannine Marie Joséphe DEVILLE, sus nommés ont fait donation à titre de partage anticipé en nue propriété à leurs trois enfants, Messieurs Michel et Bernard GROS, et Madame Anne Françoise GROS épouse de Monsieur PARENT, sus nommés, de divers biens immobiliers. Audit acte, les biens ont été attribués indivisément chacun pour un tiers entre les donataires.

*Handwritten signatures and initials:*  
A.S.    J.G.    P.S.    D.F.G.    U.

2) Aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 7 Août 1992 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 7 Octobre 1992 volume 1992 P numéro 4055, Monsieur Jean Paul Marie GROS a fait donation à titre de partage anticipé en nue propriété à ses trois enfants, Messieurs Michel et Bernard GROS et Madame Anne Françoise GROS épouse de Monsieur PARENT, sus nommés, de divers biens immobiliers. Audit acte, les biens ont été attribués indivisément chacun pour un tiers entre les donataires.

**CECI EXPOSE, il est procédé, sous la médiation de Monsieur et Madame Jean GROS, au partage objet des présentes :**

**Désignation des biens à partager**

La nue propriété des biens ci-après désignés :

**COMMUNE DE VOSNE ROMANEE (21700)**

1) Une parcelle de vigne en appellation "Richebourg" cadastrée lieudit "Les Verroilles ou Richebourgs" section AN N°243 pour 9 a 49.

Ladite parcelle est évaluée en toute propriété à QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (466.200,00 €)

Soit pour la nue propriété (eu égard à l'usufruit réservé à Monsieur Jean GROS) à la somme de TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (372.960,00 €)

2) Une parcelle cadastrée lieudit "la Fontaine de Vosne" section AK N°288 pour 25 a 50 ca, plantée en vigne pour 17a 30 ca en appellation "Vosne Romanée" et 8 a 20 ca en terre à vigne.

Ladite parcelle est évaluée en toute propriété à QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (99.400,00 €)

Soit pour la nue propriété (eu égard à l'usufruit réservé à Monsieur Jean GROS) à la somme de SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (79.520,00 €)

3) Une parcelle cadastrée lieudit "La Fontaine de Vosne" section AK N°164 pour 94 ca et AK N°290 pour 1 a 35 ca

Ladite parcelle est évaluée en toute propriété à SEPT CENT SOIXANTE DIX EUROS (770,00 €)

Soit pour la nue propriété (eu égard à l'usufruit réservé à Monsieur Jean GROS) à la somme de SIX CENT SEIZE EUROS (616,00 €)

4) Une parcelle de terre sise lieudit "La Fontaine de Vosne" section AK N°294 pour 2 a 20ca.

Ladite parcelle est évaluée en toute propriété à SEPT CENT EUROS (700,00 €)

Soit pour la nue propriété (eu égard à l'usufruit réservé à Monsieur Jean GROS) à la somme de CINQ CENT SOIXANTE EUROS (560,00 €)

*Handwritten signatures and initials:*  
- A large signature on the left.  
- Initials "JG" and "BG" in the center.  
- A signature "APPG" below "BG".  
- A signature on the right.  
- A signature at the bottom center.

5) La moitié indivise d'une vigne en appellation "Richebourg" cadastrée lieudit "Les Verroilles ou Richebourgs" section AN N°241 pour 7 a 02 ca.

La moitié indivise de ladite parcelle est évaluée en toute propriété à CENT SOIXANTE DOUZE MILLE DEUX CENTS EUROS (172.200,00 €)

Soit pour la nue propriété (eu égard à l'usufruit réservé à Monsieur Jean GROS) à la somme de CENT TRENTE SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (137.760,00 €)

#### COMMUNE DE BONCOURT LE BOIS (21700)

6) Une parcelle de vigne en appellation "Bourgogne Grand Ordinaire" cadastrée lieudit "Les Prévrières et Morières" section ZA N°18 pour 19 a 30 ca.

Ladite parcelle est évaluée à SEPT CENT SOIXANTE DIX EUROS (770,00 €)

Soit pour la nue propriété (eu égard à l'usufruit réservé à Monsieur Jean GROS) à la somme de SIX CENT SEIZE EUROS (616,00 €)

7) Une parcelle de vigne en appellation "Bourgogne Grand Ordinaire" cadastrée lieudit "Les Prévrières et Morières" section ZA N°19 pour 13 a 75 ca.

Ladite parcelle est évaluée à CINQ CENT SOIXANTE EUROS (560,00 €)

Soit pour la nue propriété (eu égard à l'usufruit réservé à Monsieur et Madame Jean GROS) à la somme de QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS (448,00 €)

8) Une parcelle de vigne en appellation "Bourgogne Grand Ordinaire" cadastrée lieudit "Glapigny Poncey" section A N°140 pour 15 a 35 ca.

Ladite parcelle est évaluée à SIX CENT TRENTE EUROS (630,00 €).

Soit pour la nue propriété (eu égard à l'usufruit réservé à Monsieur et Madame Jean GROS) à la somme de CINQ CENT QUATRE EUROS (504,00 €)

#### COMMUNE D'ARCENANT (21700)

9) Une parcelle en appellation "Hautes Côtes de Nuits" cadastrée lieudit "Derrière le Bois de Chevrey" section ZD N° 467 pour 1 ha 40 a 49 ca.

Ladite parcelle est évaluée à VINGT TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS (23.900,00 €)

Soit pour la nue propriété (eu égard à l'usufruit réservé à Monsieur et Madame Jean GROS) à la somme de DIX NEUF MILLE CENT VINGT EUROS (19.120,00 €)

10) Une parcelle en appellation "Hautes Côtes de Nuits" cadastrée lieudit "Derrière le Bois de Chevrey" section ZD N° 468 pour 3 ha 30 a 48 ca.

Ladite parcelle est évaluée à CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (56.500,00 €)

Soit pour la nue propriété (eu égard à l'usufruit réservé à Monsieur et Madame Jean GROS) à la somme de QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (45.200,00 €)

AS cl G  
BG  
JPG  
U

11) Une parcelle en appellation "Hautes Côtes de Nuits" cadastrée lieudit "Derrière le Bois de Chevrey" section ZD N° 469 pour 56 ca.

Ladite parcelle est évaluée à CENT EUROS (100,00 €)

Soit pour la nue propriété (eu égard à l'usufruit réservé à Monsieur et Madame Jean GROS) à la somme de QUATRE VINGT EUROS (80,00 €)

**COMMUNE DE VOSNE ROMANEE (21700)**

12) Une parcelle de vigne en appellation "Richebourg" cadastrée lieudit "les Richebourgs" section AN N° 245 pour 3 a 32 ca.

Ladite parcelle est évaluée à CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENTS EUROS (161.700,00 €)

Soit pour la nue propriété (eu égard à l'usufruit réservé à Monsieur Jean GROS) à la somme de CENT VINGT NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (129.360,00 €)

13) La moitié indivise d'une parcelle de vigne en appellation "Richebourg" cadastrée lieudit "Les Richebourgs" section AN N°246 pour 2 a 32 ca.

La moitié indivise de ladite parcelle évaluée à CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENTS EUROS (56.700,00 €)

Soit pour la nue propriété (eu égard à l'usufruit réservé à Monsieur Jean GROS) à la somme de QUARANTE CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (45.360,00 €)

**COMMUNE DE FLAGEY ECHEZEAUX (21700)**

14) Une parcelle de vigne en appellation "Echezeaux " cadastrée lieudit "Les Loachausses" section D N°557 pour un are vingt quatre centiares.

Ladite parcelle est évaluée à VINGT MILLE TROIS CENTS EUROS (20.300,00 €)

Soit pour la nue propriété (eu égard à l'usufruit réservé à Monsieur Jean GROS) à la somme de SEIZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (16.240,00 €)

15) Une parcelle de vigne en appellation "Echezeaux" cadastrée lieudit "Les Loachausses" section D N°708 pour 65 a 40 ca.

Ladite parcelle est évaluée à UN MILLION SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (1.069.600,00 €)

Soit pour la nue propriété (eu égard à l'usufruit réservé à Monsieur Jean GROS) à la somme de HUIT CENT CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS (855.680,00 €)

**COMMUNE DE VOUGEOT (21640)**

16) Une parcelle de vigne en appellation " Clos de Vougeot" cadastrée lieudit "Le Clos de Vougeot" section A N°402 pour 47 a 77 ca.

La parcelle est évaluée à UN MILLION CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENTS EUROS (1.171.800,00 €)

Soit pour la nue propriété (eu égard à l'usufruit réservé à Monsieur Jean

*J. G. d. G. BG DTG U.*

GROS) la somme de NEUF CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (937.440,00 €).

**RECAPITULATIF DES BIENS PARTAGES EN NUE PROPRIETE**

- Article 1 .....	372.960,00 €
- Article 2 .....	79.520,00 €
- Article 3 .....	616,00 €
- Article 4 .....	560,00 €
- Article 5 .....	137.760,00 €
- Article 6 .....	616,00 €
- Article 7 .....	448,00 €
- Article 8 .....	504,00 €
- Article 9 .....	19.120,00 €
- Article 10 .....	45.200,00 €
- Article 11 .....	80,00 €
- Article 12 .....	129.360,00 €
- Article 13 .....	45.360,00 €
- Article 14 .....	16.240,00 €
- Article 15 .....	855.680,00 €
- Article 16 .....	937.440,00 €
<hr/>	
Total des biens en nue propriété .....	2.641.464,00 €

Soit revenant à chacun des copartageants pour 1/3 soit .....880.488,00 €

**EFFET RELATIF**

- Les articles 1 à 11 : Donation à titre de partage anticipée dressée par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 Juin 1992 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 31 Juillet 1992 volume 1992 P numéro 3089.

- Les articles 12 à 16 : Donation à titre de partage anticipé dressée par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 7 Août 1992 dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 7 Octobre 1992 volume 1992 P numéro 4055.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Les articles 1 à 11 appartiennent indivisément à Messieurs Michel et Bernard GROS et à Madame Anne Françoise GROS épouse PARENT pour leur avoir été attribués en nue propriété aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 Juin 1992 contenant donation à titre de partage anticipé par Monsieur Jean Paul Marie GROS et Madame Jeannine Marie Joséphe DEVILLE, son épouse, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700) à leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, de divers biens appartenant en propre à Monsieur Jean GROS (articles 1 à 7) et divers biens dépendant de ladite communauté GROS-DEVILLE

Handwritten signatures and initials: *AG*, *4G*, *BG*, *APG*, *U*.

(articles 8 à 11).

Une copie dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 31 Juillet 1992 sous les références sus indiquées.

Les articles 12 à 16 : appartiennent indivisément à Messieurs Michel et Bernard GROS et à Madame Anne Françoise GROS épouse PARENT pour leur avoir été attribués en nue propriété aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 7 Août 1992 contenant donation à titre de partage anticipé par Monsieur Jean GROS, époux de Madame Jeannine DEVILLE, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700) à ses trois enfants de divers biens lui appartenant en propre.

Une copie dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 7 Octobre 1992 sous les références sus indiquées.

**PARTAGE**

**Attributions**

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartageants été faite, sous la médiation de Monsieur et Madame Jean GROS, de la manière suivante :

**PREMIER LOT**

Le premier lot, attribué à Monsieur **Bernard GROS**, co-partageant aux présentes, se compose de la nue propriété des biens ci-après désignés :

- Article 2 pour sa valeur en nue propriété .....79.520,00 €
- Article 3 pour sa valeur en nue propriété .....616,00 €
- Article 4 pour sa valeur en nue propriété .....560,00 €
- Article 5 pour sa valeur en nue propriété .....137.760,00 €
- Article 6 pour sa valeur en nue propriété .....616,00 €
- Article 7 pour sa valeur en nue propriété .....448,00 €
- Article 8 pour sa valeur en nue propriété .....504,00 €
- Article 13 pour sa valeur en nue propriété .....45.360,00 €
- Article 14 pour sa valeur en nue propriété .....16.240,00 €
- Article 15 pour sa valeur en nue propriété .....855.680,00 €
- Article 16 pour sa valeur en nue propriété .....937.440,00 €

.....

Total .....2.074.744,00 €

A charge de verser une soulte de .....1.194.256,00 €

Soit une part nette attribuée de .....**880.488,00 €**

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

AS + G  
 BG  
 DTG  
 ill

U

DEUXIEME LOT

Le deuxième lot, attribué à Madame **Anne Françoise GROS** épouse PARENT, co-partageant aux présentes, se compose de la nue propriété des biens ci-après désignés :

- Article 1 pour sa valeur en nue propriété .....	372.960,00 €
- Article 10 pour sa valeur en nue propriété .....	45.200,00 €
- Article 12 .....	129.360,00 €
<hr/>	
Total .....	547.520,00 €
Elle doit recevoir de Monsieur Bernard GROS une soulte de .....	332.968,00 €
Soit une part nette attribuée de .....	<b>880.488,00 €</b>

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

TROISIEME LOT

Le troisième lot, attribué à Monsieur **Michel GROS**, co-partageant aux présentes, se compose de la nue propriété des biens ci-après désignés :

- Article 9 pour sa valeur en nue propriété .....	19.120,00 €
- Article 11 pour sa valeur en nue propriété .....	80,00 €
<hr/>	
Total .....	19.200,00 €
Elle doit recevoir de Monsieur Bernard GROS une soulte de .....	861.288,00 €
Ses droits sont de .....	<b>880.488,00 €</b>

ACCEPTATION

Chacun des copartageants accepte expressément le lot à lui attribué, et consent en faveur de l'autre tous abandonnements et désaisissements nécessaires.

PAIEMENT DES SOULTES

1) La soulte due par Monsieur Bernard GROS à Madame Anne Françoise GROS d'un montant de TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT EUROS (332.968,00 €) est payée par compensation avec partie de la soulte due par Madame Anne Françoise GROS à Monsieur Bernard GROS aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné un instant avant les présentes contenant dissolution-partage du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS.

Les parties, d'un commun accord, décident d'opérer compensation entre la somme de 332.968,00 € due par Monsieur Bernard GROS, ainsi qu'il est dit ci-dessus et partie de la soulte due par Madame Anne Françoise GROS à Monsieur Bernard

AF BG
   
 BTPG

U

GROS résultant de l'acte de dissolution partage du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE sus relaté.

Aussi, ils se donnent mutuellement quittance, Madame Anne Françoise GROS à Monsieur Bernard GROS de la somme 332.968,00 € représentant la soulte due aux présentes, et Monsieur Bernard GROS à Madame Anne Françoise GROS de partie de la soulte soit la somme de 332.968,00 € dont cette dernière lui était redevable aux termes de l'acte de dissolution-partage sus relaté.

#### DONT QUITTANCE

2) La soulte due par Monsieur Bernard GROS à Monsieur Michel GROS d'un montant de HUIT CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (861.288, 00 €) est payée:

- partie par compensation avec la soulte due par Monsieur Michel GROS à Monsieur Bernard GROS aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné un instant avant les présentes contenant dissolution-partage du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS.

Les parties, d'un commun accord, décident d'opérer compensation entre partie de la somme de 861.288,00 € soit 639.511,95 € due par Monsieur Bernard GROS à Monsieur Michel GROS ainsi qu'il est dit ci-dessus et la soulte d'un montant de 639.511,95 € due par Monsieur Michel GROS à Monsieur Bernard GROS résultant de l'acte de dissolution-partage du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE sus relaté.

Aussi ils se donnent mutuellement quittance, Monsieur Bernard GROS à Monsieur Michel GROS de la somme de 639.511,95 € due aux termes de l'acte de dissolution-partage sus relaté, et Monsieur Michel GROS à Monsieur Bernard GROS de la somme de 639.511,95 € représentant partie de la soulte dont ce dernier est redevable aux termes dudit acte.

#### DONT QUITTANCE

- comptant à hauteur de la somme de DEUX CENT VINGT ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE EUROS CINQ CENTIMES (221.776,05 €) ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, ce que reconnaît Monsieur Michel GROS qui en consent quittance.

#### DONT QUITTANCE

### PROPRIETE -JOUISSANCE

Propriété - Chacun des copartageants sera censé, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du Code civil, avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son attribution et profitera des droits, actions et garanties attachés aux biens et valeurs qui lui ont été attribués.

Jouissance - Chacun des copartageants aura la jouissance des biens à lui attribués à l'extinction de l'usufruit réservé par Monsieur Jean GROS ou par Monsieur et Madame Jean GROS, soit par la prise de possession réelle pour les biens libres de toute occupation ou location, soit par la perception des loyers pour les biens loués.

*Handwritten signatures and initials:*  
AS, BG, JG, [unclear], [unclear], U

Les copartageants déclarent expressément avoir parfaite connaissance des baux portant sur les biens qui leur ont été attribués, savoir :

- Partie de l'article 1 et l'article 10 et partie de l'article 12: aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 3 Mars 1988 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 13 avril 1988 volume 6611 numéro 29 au profit de Madame Anne Françoise GROS pour une durée de 18 années à compter du 1er Janvier 1988 pour se terminer le 31 Décembre 2005, renouvelé par tacite reconduction.

- Le surplus de l'article 1, les articles 2 à 4, les articles 9 et 11 et le surplus de l'article 12 : aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET notaire soussigné le 23 Juin 1992 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 8 Juillet 1992 volume 1992 P numéro 2750 au profit de Monsieur Michel GROS pour une durée de 18 années à compter du 1er Janvier 1992 pour se terminer le 31 Décembre 2009, renouvelé par tacite reconduction.

- Les articles 6.7 et 8 : aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 Juin 1992 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 8 juillet 1992 volume 1992 P numéro 2749 au profit de la société civile dénommée "SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION GROS FRERE ET SOEUR" dont le siège est à VOSNE ROMANEE, immatriculée sous le N° 778 269 373 RCS DIJON, pour une durée de dix huit années à compter du 1er Janvier 1992 pour se terminer le 31 Décembre 2009, renouvelé par tacite reconduction.

- Les articles 5, 13 à 16 : aux termes d'un acte reçu par Me BESSON Notaire associé à DIJON le 16 juillet 1981 publié au bureau des Hypothèques de BEAUNE les 28 Septembre et 18 Novembre 1981 au profit de la société civile dénommée "SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION GROS FRERE ET SEUR" sus nommée, pour une durée de 25 ans expirant le 11 Novembre 2006, renouvelé par tacite reconduction.

Les comparants dispensent expressément le notaire soussigné de rappeler les conditions des baux.

### CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes :

1° - Il y aura entre les copartageants la garantie ordinaire et de droit en matière de partage.

2°- Chaque copartageant prendra les biens qui lui ont été attribués dans l'état où ils se trouvaient au jour fixé pour la jouissance divise, sans exception ni réserve et sans aucune garantie pour raison, soit de l'état desdits biens, vices apparents ou caché, vétusté, mitoyennetés, soit pour erreur dans la contenance indiquée, la différence qui pourrait exister entre cette contenance et celle réelle, quelle qu'elle soit, en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de celui des copartageants dans le lot duquel elle se trouverait.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "A J. 4 G", "MG", "DTPG", and a large stylized signature.

Handwritten signature or mark on the right side of the page.

3°- Chaque copartageant souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles qui lui ont été attribués, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre ses copartageants, et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient en vertu de la loi ou de titres réguliers et non prescrits.

4°- Chaque copartageant acquittera à compter du jour fixé pour la jouissance divise les impôts, contributions et charges de toute nature afférents aux biens qui lui ont été attribués.

### FORMALITES

#### Publicité foncière:

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent, par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

### DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

#### Evaluation

La valeur nette des biens présentement partagés s'élève à .....2.641.464,00 €  
Dont il y a lieu de déduire les frais du présent partage .....66.000,00 €  
RESTE .....2.575.464,00 €

Et les copartageants demandent à bénéficier du droit de partage de 1,1% prévu à l'article 746 du Code Général des Impôts.  
 $1,1\% \times 2.575.464,00 = 28.330,00 \text{ €}$

### **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE**

Risques technologiques et naturels - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, les copartageants déclarent que les immeubles, objet des présentes sont situés dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat (zone 2).

Ils déclarent que les immeubles objet des présentes ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ni par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département de la Côte d'or le 22 avril 2011 sous le numéro 169.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques établi le 23 Décembre 2011, au vu du dossier

*Handwritten signatures and initials:*  
A.S. (with a large flourish), B.G., D.A.T.G., [unclear signature], U.

communal d'informations, demeurera annexé aux présentes.

Les attributaires des biens immobiliers reconnaissent avoir été informés, tant par le notaire soussigné que connaissance prise par eux-mêmes, des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation des biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par les copartageants, chacun pour sa part.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par les parties en leur demeure respective.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Avant de clore, le Notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de soultes, et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte est fait sans soulte.

En outre, le notaire soussigné, affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

Dont acte sur douze pages.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,  
En l'étude du Notaire soussigné,  
Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte.

*Sans motif.*

*Handwritten notes:*  
d  
c/a  
B6  
ATG  
uly

*Handwritten signatures:*  
[Signature 1]  
[Signature 2]  
[Signature 3]  
[Signature 4]  
[Signature 5]

**POUR COPIE AUTHENTIQUE** de l'acte de partage GROS en date du 23 décembre 2011 réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original à l'exception des annexes, rédigée sur treize pages.

